

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 23/08/2023

VOI.23.00.A02031

OBJET : Arrêté permanent de circulation  
**RUE CHARLES WEISS et AVENUE DE MONTRAPON**

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Considérant la modification des sens de circulation,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un sens unique est institué RUE CHARLES WEISS dans sa partie comprise entre la RUE ROBERT DEMANGEL et l'AVENUE DE MONTRAPON dans ce sens.

**Article 2** : La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE CHARLES WEISS dans sa partie comprise entre la RUE ROBERT DEMANGEL et le carrefour à sens giratoire avec l'AVENUE LEO LAGRANGE.

**Article 3** : La zone dénommée RUE WEISS, définie par les voies suivantes : RUE CHARLES WEISS constitue une zone 30.

**Article 4** : les véhicules circulant, AVENUE DE MONTRAPON dans les deux sens de circulation ont l'interdiction de tourner sur la RUE CHARLES WEISS

**Article 5** : une signalisation routière de type R11v (feu tricolore) est implantée, RUE CHARLES WEISS au droit de l'intersection avec l'AVENUE DE MONTRAPON.

**Article 6** : un régime prioritaire matérialisé par une signalisation verticale de type AB3a et M9c (cédez le passage) est institué, RUE CHARLES WEISS au droit du carrefour à sens giratoire avec l'AVENUE LEO LAGRANGE.

**Article 7 - Voies de recours** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 8** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 AOUT 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée